

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le 8 juillet 2008, le Gouvernement a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

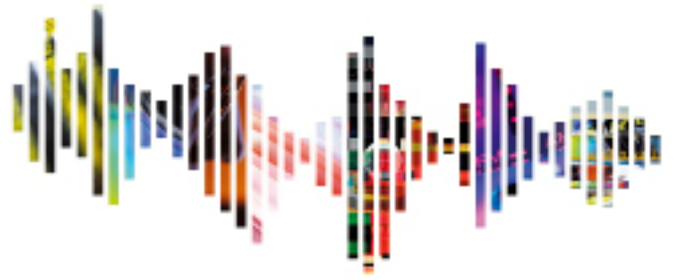
Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'alinéa 3 du même article 56 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 37, §2, 5° ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et le pluralisme, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle a souhaité préciser par sa recommandation du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de



radios la manière dont il entend mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française, suite à la publication, le 22 janvier 2008, d'un premier appel d'offres en application des dispositions décrétales.

En application de l'article 51ter du Règlement d'ordre intérieur du CSA, la recommandation du 14 février 2008 procédait en trois étapes :

- la répartition des lots de fréquences attribuables en zones ;
- la définition des formats de radios ;
- la répartition des formats dans chaque zone.

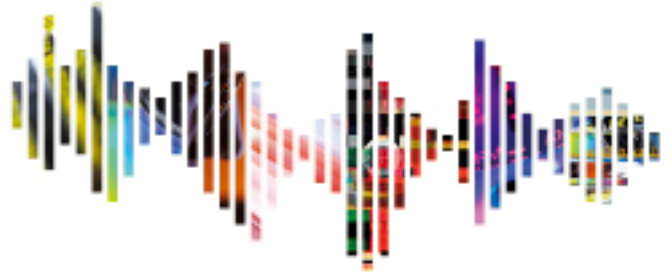
Tout comme l'arrêté du 4 juillet 2008 est destiné à compléter le paysage radiophonique déjà dessiné en grande partie suite à l'arrêté du 21 décembre 2007, en visant l'attribution de 6 radiofréquences ainsi que d'un réseau de radiofréquences, la présente recommandation vise à compléter et adapter les éléments fournis dans la recommandation du 14 février 2008 à la lumière de l'arrêté du 4 juillet 2008.

La présente recommandation vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 6 radiofréquences et du réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. S'agissant de la définition des formats de radios, il est renvoyé intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008. S'agissant des règles de répartition des formats dans chaque zone, elle s'appuie sur une logique identique à la première recommandation, mais adaptée au caractère complémentaire de l'appel d'offre lancé par les arrêtés du 4 juillet 2008.

Cette nouvelle recommandation, comme les précédentes, s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 56 alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 des annexes 1a et 1b de l'Arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

REPARTITION DES LOTS DE FREQUENCES ATTRIBUABLES EN ZONES ET REGLES DE REPARTITION DES PROFILS DANS CHAQUE ZONE

L'article 51ter §2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».



L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres (Moniteur belge du 8 juillet 2008) contient, en son annexe 1, un total de 7 lots consistant chacun soit en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante (6 lots), soit en un réseau de plusieurs fréquences à destination d'un réseau (1 lot).

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 août 2007 selon laquelle « *l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques* », le Collège procède au regroupement des lots de fréquences et réseaux de fréquence en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

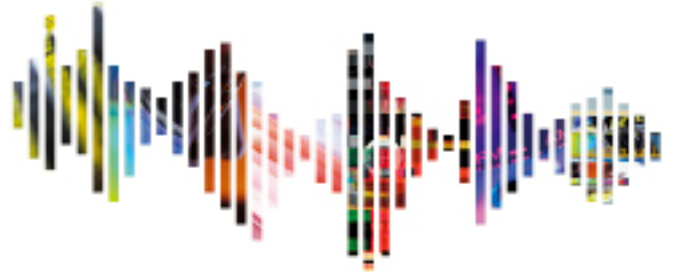
Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la nature et la destination du lot (réseau ou radio indépendante, commune d'implantation) ;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;
- la proximité d'un centre urbain¹ ;
- la situation découlant des attributions déjà effectuées à la suite de la procédure d'appel d'offres lancée le 22 janvier 2008.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective des différents lots, telle que définie par les caractéristiques techniques de chaque émetteur. Le Règlement d'ordre intérieur, article 51octies, précise que le Collège pourra rectifier les règles de la présente Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats.

1. Radios indépendantes

¹ Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». http://cpdt.wallonie.be/index.php?id_page=855. Le Gouvernement a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.



Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle structure de la manière suivante les 6 lots destinés à des radios indépendantes.

1.1. *Les lots situés en zone isolée*

Ces lots sont situés dans une commune où il n'existe pas d'autre lot destiné à une radio indépendante.

Zone isolée	
Brugelette	92,9
Roselies	106,9
Stockay-Saint-Georges	106,8

Conformément à la recommandation du 14 février 2008, ces radiofréquences seront attribuées en fonction des priorités suivantes :

1. radio géographique ;
2. radio d'expression ;
3. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée, en particulier dans les zones plus densément peuplées.

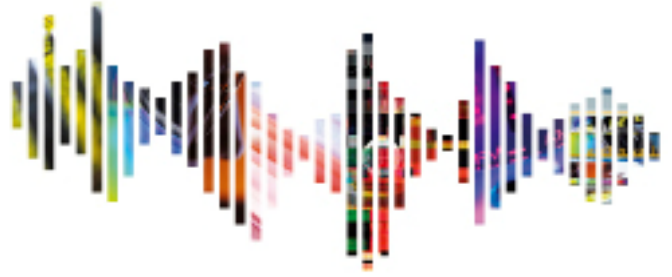
1.2. *Les lots situés dans une commune présentant deux fréquences destinées à des radios indépendantes (« doublons »)*

Ces lots sont situés dans la proximité directe d'une autre radiofréquence déjà attribuée à une radio indépendante. De la sorte, les recouvrements de couverture avec une fréquence isolée existante implique qu'ils soient considérés comme des fréquences situées en zone « doublon » au sens de la recommandation du 14 février 2008.

La radiofréquence **Malmédy 90,9** forme un doublon avec la radiofréquence Malmédy 106,9, déjà attribuée à un service de profil géographique.

La radiofréquence **Quevaucamps 97,7** forme un doublon avec la radiofréquence Quevaucamps 99,9, déjà attribuée à un service de profil géographique.

Pour ces zones, la règle relative aux doublons sera d'application, soit l'attribution des lots en suivant le même ordre de priorité que dans les zones isolées, mais en assurant que les deux lots du doublon sont attribués à des radios de profils différents. Dès lors que les radiofréquences Malmédy 106,9 et Quevaucamps 99,9 ont déjà été attribuées, par décision du 17 juin 2008, à des radios de profil géographique, ce profil ne sera donc plus prioritaire pour les nouvelles radiofréquences attribuables dans ces zones.



1.3. Les lots situés dans des zones de grandes villes

La radiofréquence **Fontaine l'Evêque 106,6** est ajoutée aux radiofréquences de la zone « Grande ville Charleroi ».

Pour cette zone, la règle de répartition privilégiée par la recommandation du 14 février 2008 est la suivante :

- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios communautaires ;
- environ 1/4 des fréquences (soit 1 fréquence) pour des radios thématiques.

Le solde des capacités doit être attribué en fonction des offres reçues.

En outre, la ou les fréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de la pertinence de l'adéquation entre la programmation et la population visée.

Cette radiofréquence supplémentaire sera donc à considérer comme faisant partie du « solde » de radiofréquences à attribuer, selon la règle de répartition définie par la recommandation du 14 février 2008 pour les zones grandes villes, en fonction des offres reçues, et s'agissant du caractère complémentaire de cette attribution pour la zone « Grande ville Charleroi », en fonction de l'adéquation du projet à la population visée, en tenant compte des services déjà autorisés dans la zone.

Pour rappel, les cinq radiofréquences précédemment disponibles pour la zone « Grande ville Charleroi » ont été attribuées aux services de profil suivant : 3 radios géographiques, 1 radio thématique et 1 radio communautaire dont le projet s'adresse à la population de langue ou d'origine turque. Par conséquent, et compte tenu des spécificités sociodémographiques de la zone, le Collège d'autorisation et de contrôle prévoit d'accorder la priorité dans l'attribution de cette fréquence à un projet de profil communautaire s'adressant à une population non encore visée par l'autre projet de profil communautaire déjà autorisés sur l'une des radiofréquences de cette zone.

2. Réseaux

Le réseau attribuable « U2 » était déjà repris par la recommandation du 14 février 2008 dans une zone « Réseaux à structure urbaine ».

La règle de répartition, pour cette zone, reste d'affecter le réseau en priorité soit à un format à tendance généraliste soit à un format visant certains publics présents en milieu urbain. Il sera également tenu compte des attributions déjà effectuées par le Collège d'autorisation et de contrôle le 17 juin 2008 pour les réseaux à structure communautaire et le premier réseau à structure urbaine, en ce que l'attribution du



réseau U2 sera l'occasion de compléter un paysage radiophonique déjà largement dessiné.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2008.